

Contrôle - Sécurité - Certification

Usage pour personnes à mobilité réduite :

Lorsque la rampe permet aux personnes à mobilité réduite d'accéder à un établissement, ou à des installations recevant du public, la pente doit être inférieure à 5%. Les textes législatifs et réglementaires français tolèrent une pente de 8%, pour une longueur maximum de 2 mètres, et de 12% pour une longueur maximum de 0.5 mètre. Des paliers de repos horizontaux et d'une longueur minimale de 1.40 mètre sont nécessaires tous les 10 mètres, pour les pentes entre 4 et 5%, en haut et en bas de chaque plan incliné, devant toutes les portes et à l'intérieur de chaque sas. Il convient d'équiper les rampes de garde corps en cas de dénivelé de hauteur supérieure à 0.40 mètre.

Un éventuel dévers doit rester inférieur à 2%.

Des couleurs contrastées permettront aux malvoyants de détecter les obstacles.

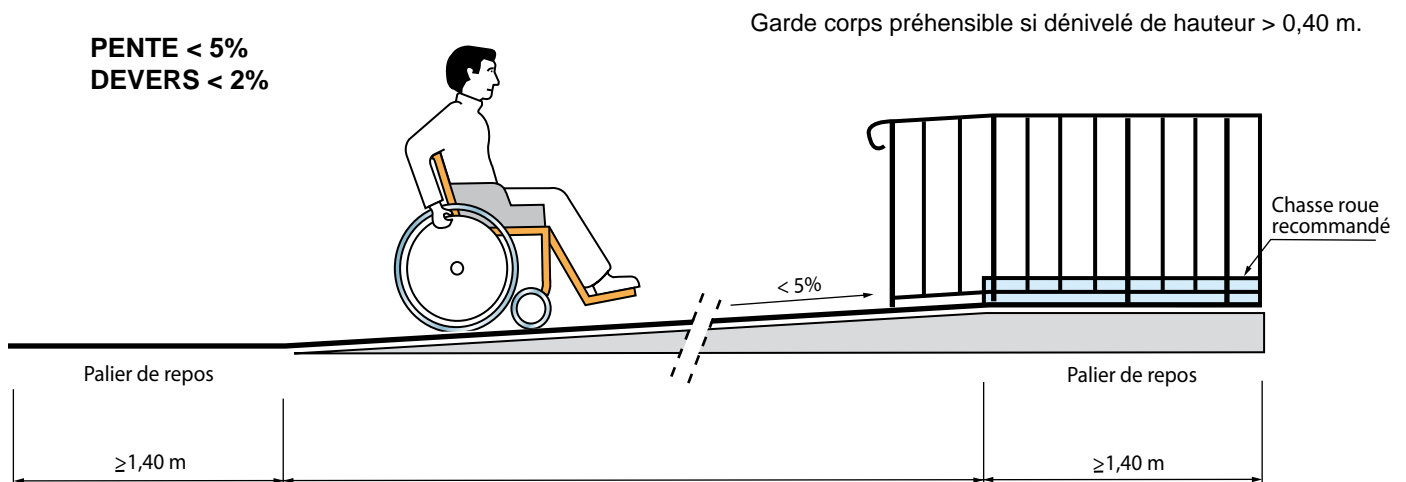
Le cheminement aura une largeur de passage de 1.40 mètre, ou de 1.20 mètre en l'absence de mur.

Lorsque la rampe est installée sur un véhicule comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, pour en permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite, la pente ne doit pas dépasser 12%, pour une différence de niveau de 150 mm. Toute rampe de plus de 1200 mm de long doit être munie d'un dispositif empêchant le fauteuil de tomber sur le côté de la rampe.

Toute rampe doit être à même de fonctionner en sécurité avec une charge de 300 kg.

Les arêtes extérieures doivent être arrondies par un arc de cercle d'un rayon minimal de 2.5 mm, et les coins extérieurs par un arc de cercle de 5 mm.

Dans le respect de ces règles, nos rampes peuvent être destinées à compenser un handicap moteur.



entre 4% et 5% palier de repos $\geq 1,40$ m de long tous les 10 m
tolérance exceptionnelle : 8% si longueur < 2 m et 12% si longueur < 0,5 m.

